RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE
SAINT PAUL LEZ DURANCE

COMMUNE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 218 / 2026

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement au Centre Commercial Louis Philibert à l'occasion des travaux d'installation d'un distributeur automatique de billets.

Le Maire de Saint-Paul-lez-Durance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2;
Vu le Code de la route, notamment son article R.411-25;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des piétons, des riverains et des personnels intervenant dans le cadre des travaux ;

CONSIDERANT que des travaux sont nécessaires pour permettre l'installation d'un distributeur automatique de billets par la Société ITS au niveau du Centre commercial Louis Philibert, à Saint-Paul-lez-Durance;

- Que la réalisation de ces travaux nécessite l'occupation temporaire d'une partie du domaine public (voirie et places de stationnement) parking situé à l'entrée sud (côté promenade) du parking des commerces;
- Qu'il convient, pour des raisons de sécurité et afin de permettre le bon déroulement des travaux, d'interdire temporairement le stationnement et la circulation des véhicules sur les emplacements concernés;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EMPRISE DU CHANTIER

Dans le cadre des travaux d'installation d'un distributeur automatique de billets au Centre commercial Louis Philibert, **une partie de la voirie et des places de stationnement du parking des commerces est temporairement réservée** à **l'entreprise ITS** chargée de la réalisation des travaux pour zone d'accès au camion et grue (selon plan joint à la demande).
Sont concernés l'ensemble des places de stationnement situées à l'entrée sud du parking des commerces, côté droit et côté gauche, telles qu'identifiées et matérialisées sur place.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT

À compter du Mardi 24 Novembre 2026 à 06 h 00, et pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des travaux, le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur l'ensemble des places concernées visées à l'article 1er du présent arrêté. Cette interdiction s'applique également aux véhicules qui seraient stationnés avant le commencement effectif des travaux.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE CIRCULATION

Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la partie du parking faisant l'objet de l'emprise du chantier.

Seuls les véhicules des entreprises et personnels dûment autorisés et nécessaires à la réalisation des travaux pourront accéder à cette zone.

Les usagers devront respecter la signalisation temporaire et les dispositifs de balisage mis en place sur les lieux.

ARTICLE 4 : DURÉE

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter **du mardi 24 Novembre 2026 à 06 h 00, et jusqu'au Mercredi 25 Novembre inclus.**

La durée pourra être prolongée, si nécessaire, en fonction de l'avancement du chantier, sans qu'un nouvel arrêté soit nécessaire, sous réserve que la prolongation reste dans le cadre de l'emprise et de l'objet définis par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION ET BALISAGE

La signalisation réglementaire, les barrières et dispositifs de protection nécessaires à la matérialisation de l'interdiction de stationnement et de circulation seront mis en place et maintenus pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Les prescriptions de l'arrêté devront être rendues opposables aux usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : ENLÈVEMENT DES VÉHICULES

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment en matière d'enlèvement et de mise en fourrière, lorsque les conditions légales sont réunies.

ARTICLE 7 : ACCÈS DES SERVICES DE SECOURS

Les dispositions du présent arrêté ne devront en aucun cas faire obstacle à l'accès des véhicules de secours, des services de sécurité et des services publics.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Maire de Saint-Paul-lez-Durance, Monsieur le Responsable des services techniques, la Police municipale ainsi que les forces de l'ordre territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera notamment affiché aux abords du parking concerné afin d'informer les usagers de la réglementation temporairement mise en place.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Paul-lez-Durance, le 03/11/2026

Le Maire,
R. BUCHAUT




INTERDIT
DE 20H A 08H
Galaxy A56 5G